

Bruxelles, le 21 mai 2021
(OR. en)

8868/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0152/A(COD)**

**CODEC 717
VISA 100
FRONT 186
MIGR 90
IXIM 88
SIRIS 47
COMIX 268**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 17 mai 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 16, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2, l'article 79, paragraphe 2, l'article 87, paragraphe 2 et l'article 88, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2018².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 13 mars 2019³.

¹ Doc. 8853/18 + ADD 1 à ADD 3.

² JO C 440 du 6.12.2018, pp. 154-157.

³ Doc. 7401/19.

5. Le 22 janvier 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
6. Puis, le 27 janvier 2021, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et sa présidente a, le 1^{er} février 2021, adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle elle a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil⁴ d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 5950/21 et l'exposé des motifs figurant dans le document 5950/21 ADD 1.
8. Dans le même temps, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1er de la décision (UE) 2020/454⁵ du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption dudit règlement si, en raison des circonstances liées à la COVID-19, aucune session du Conseil ne devait se tenir d'ici le 29 mai 2021.

⁴ Le Danemark et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de ce règlement et ne sont pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

⁵ Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 89 du 16.3.2021, pp. 15-16).